

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 8 avril 2020

Objet : Assouplissement provisoire de l'application de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$

La Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») désire vous informer de nouvelles mesures prises en réponse à la pandémie de la COVID-19. À la lumière de la situation inhabituelle qui a actuellement cours, la Bourse offrira un assouplissement provisoire (l'« **assouplissement provisoire** ») à l'égard de certaines dispositions du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX (le « **Guide** »), comme décrit plus en détail ci-dessous. Sauf définition contraire dans le présent bulletin, les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Guide.

Le présent bulletin vise à annoncer la révision de la fixation du prix minimal d'émission des actions inscrites de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances. En résumé, si le cours des actions inscrites d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$, le prix minimal auquel cet émetteur peut émettre ses actions inscrites correspond au cours, sous réserve d'un prix minimal de 0,01 \$. Si le cours des actions inscrites d'un émetteur est supérieur à 0,05 \$, le prix minimal auquel cet émetteur peut émettre ses actions inscrites demeure égal au cours moins la décote maximale permise existante fondée sur le cours de clôture, sous réserve d'un prix minimal de 0,05 \$. En cas de divergence, le détail de l'assouplissement provisoire figurant ci-dessous prévaut.

Placement privé – financements

Conformément à la Politique 4.1 – *Placements privés* du Guide (la « **Politique 4.1** »), le prix d'offre minimal dans le cadre d'un financement portant sur des actions inscrites ne doit pas être inférieur au cours escompté, y compris un prix minimal de 0,05 \$. Dans le cadre de l'assouplissement provisoire, le prix d'offre minimal est revu de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances, lorsque le cours de l'action inscrite d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$.

Appels publics à l'épargne

Conformément à la Politique 4.2 – *Placements par voie de prospectus* du Guide (la « **Politique 4.2** »), le prix d'offre correspond généralement au cours à la date de la délivrance du visa à l'égard du prospectus définitif. Bien qu'il ne représentera généralement pas un escompte de plus de 20 % par rapport au cours, le prix d'offre ne doit en aucun cas être inférieur à 0,05 \$. Dans le cadre de l'assouplissement provisoire, le prix d'offre minimal est revu de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances, lorsque le cours de l'action inscrite d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$.

Conformément à la Politique 4.6 – *Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié* du Guide (la « **Politique 4.6** »), le prix des titres offerts ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants : a) le cours de clôture des actions inscrites le jour de bourse qui précède la date de publication du communiqué faisant état du placement par voie de document simplifié, déduction faite d'un escompte de 10 %; b) 0,05 \$ par action ou unité. Dans le cadre de l'assouplissement provisoire, le prix d'offre minimal est revu de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances, lorsque le cours de l'action inscrite d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$.

Actions émises en règlement d'une dette

Conformément à la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette* du Guide (la « **Politique 4.3** »), le prix réputé par titre en lequel la dette est convertie ne doit pas être inférieur au cours escompté, y compris un prix minimal de 0,05 \$. Dans le cadre de l'assouplissement provisoire, le prix réputé par titre en lequel la dette est convertie est revu de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances, lorsque le cours du marché de l'action inscrite d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$.

Primes en actions et bons de souscription

Conformément à la Politique 5.1 – *Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions* du Guide (la « **Politique 5.1** »), le nombre d'actions inscrites et de bons de souscription pouvant être émis à titre de prime dans le cadre d'un emprunt ou à titre de garantie est calculé au moyen du cours, y compris un prix minimal de 0,05 \$. Dans le cadre de l'assouplissement provisoire, ce prix minimal est revu de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances, lorsque le cours de l'action inscrite d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$.

Politique NEX

Conformément à la Politique NEX, toutes les émissions d'actions sont assujetties aux mêmes mécanismes de protection du prix et aux politiques d'établissement du prix qui s'appliquent à de telles opérations sur la Bourse, y compris le prix minimal d'émission de 0,05 \$ pour les actions. Dans le cadre de l'assouplissement provisoire, le prix d'émission minimal pour tout financement ou toute émission d'actions en règlement d'une dette est revu de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances, lorsque le cours de l'action inscrite d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$.

Assouplissement provisoire

1. Dans le cadre de l'assouplissement provisoire aux fins de

- la Politique 4.1, article 1.5, paragraphe 1.6 d), article 1.7 et paragraphe 1.11 d),
- la Politique 4.3, articles 3.3, 3.4, 3.9 et paragraphe 3.12 d),
- et la Politique 5.1, paragraphe 2.2 b) et article 3.4,

les définitions de « **cours** » et de « **cours escompté** » figurant dans la Politique 1.1 – *Interprétation* du Guide (la « **Politique 1.1** ») sont révisées comme suit :

« **cours** » s'entend du dernier cours de clôture des actions inscrites de l'émetteur avant la publication d'un communiqué requise pour fixer le prix auquel les titres doivent être émis ou sont réputés émis (l'« **avis de l'opération** »), sous réserve des exceptions suivantes, s'il y a lieu :

- (a) « *exception en cas de regroupement* » le cours doit être rajusté pour tenir compte de tout regroupement ou fractionnement d'actions. Si l'avis de l'opération est donné dans les cinq jours suivant un regroupement du capital-actions de l'émetteur, le prix minimal par action correspondra au cours, rajusté pour tenir compte de tout regroupement ou fractionnement d'actions, ou, si elle est plus élevée, à la somme de 0,01 \$;
- (b) « *exception en cas d'information importante* » si l'émetteur communique de l'information importante au sujet de ses affaires après avoir donné avis de l'opération et si la Bourse en vient à la conclusion qu'une partie à l'opération aurait raisonnablement dû être au courant de l'imminence de cette information importante, le cours sera alors au moins égal au cours de clôture des actions inscrites le jour de bourse suivant le jour de la communication de l'information importante;
- (c) « *exception en cas d'entrave relative au cours* » si la Bourse en vient à la conclusion que le cours de clôture ne donne pas une indication fidèle du marché pour les actions inscrites et qu'il semble trop élevé ou trop bas, la Bourse fixera le cours à utiliser;
- (d) « *exception en cas de suspension* » si la négociation des titres de l'émetteur fait l'objet d'une suspension ou si les titres n'ont pas été négociés pour quelque raison que ce soit pendant une période prolongée, la Bourse peut fixer le cours réputé à utiliser;
- (e) « *exception relative au prix minimal* » de façon générale, la Bourse ne permettra pas l'émission d'actions inscrites sur le capital autorisé à un prix inférieur à 0,01 \$ ni l'émission de titres convertibles en actions inscrites, y compris des options d'achat d'actions incitatives et des bons de souscription, dont le prix de conversion réel est inférieur à 0,05 \$ par action inscrite.

« **cours escompté** » s'entend

- (a) du cours, si le cours n'est pas supérieur à 0,05 \$ (sous réserve d'un prix minimal de 0,01 \$ par action), ou
- (b) du cours, si le cours est supérieur à 0,05 \$, moins les décotes maximales suivantes, qui sont fondées sur le cours de clôture (et sous réserve, malgré l'application d'une décote maximale, d'un prix minimal de 0,05 \$ par action) :

Cours de clôture	Décote
0,50 \$ ou moins	25 %
de 0,51 \$ à 2,00 \$	20 %
plus de 2,00 \$	15 %

2. Dans le cadre de l'assouplissement provisoire, le paragraphe 1.5 a) de la Politique 4.2 est revu comme suit :

1.5 a) – Si le placement porte sur des actions inscrites, le prix d'offre correspond généralement au cours à la date de la délivrance du visa à l'égard du prospectus définitif. Bien qu'il ne représentera généralement pas un escompte de plus de 20 % par rapport au cours, le prix d'offre ne doit en aucun cas être inférieur :

- (i) au cours (assujetti à un prix minimal de 0,01 \$), lorsque le cours de l'action inscrite d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$; et
- (ii) à 0,05 \$, lorsque le cours de l'action inscrite d'un émetteur est supérieur à 0,05 \$.

3. Dans le cadre de l'assouplissement provisoire, l'article 6.1 de la Politique 4.6 est revu comme suit :

6.1 – Le prix des titres offerts ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants : le cours de clôture des actions inscrites le jour de bourse qui précède la date de publication du communiqué faisant état du placement par voie de document simplifié, déduction faite d'un escompte de 10 %; et

- (a) au cours (assujetti à un prix minimal de 0,01 \$), lorsque le cours de l'action inscrite d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$; et
- (b) à 0,05 \$, lorsque le cours de l'action inscrite d'un émetteur est supérieur à 0,05 \$.

4. Dans le cadre de l'assouplissement provisoire, l'article 5.1 de la Politique NEX est revu comme suit :

5.1 – Toutes les émissions d'actions (y compris les placements privés, les émissions d'actions en règlement de dettes et les acquisitions) sont assujetties aux mécanismes de protection du prix et aux politiques d'établissement du prix qui s'appliquent à de telles opérations sur la TSX de croissance. Pour les besoins de NEX, le formulaire de réservation du prix est le formulaire B.

Nonobstant ce qui précède et pour plus de précision, dans le cadre de l'assouplissement provisoire, aucun changement ne sera apporté aux politiques de la Bourse applicables aux options d'achat d'actions incitatives, aux bons de souscription et aux titres convertibles qui demeurent assujettis à des prix minimaux d'exercice ou de conversion de 0,05 \$, ni aux autres exigences et restrictions énoncées dans le Guide.

Critères

Un émetteur peut uniquement bénéficier des mesures d'assouplissement provisoire s'il respecte l'ensemble des critères applicables suivant :

- (i) Le prix proposé est protégé/réservé au moyen de la publication d'un communiqué et non du Formulaire 4A – *Formulaire de réservation du prix*;
- (ii) Le nombre total d'actions inscrites d'un émetteur émises dans le cadre de l'assouplissement provisoire à un prix ou un prix réputé inférieur à 0,05 \$ ne correspond pas à plus de 100 % du nombre d'actions inscrites en circulation de l'émetteur, avant dilution, au 7 avril 2020;
- (iii) Le produit de tout financement ne sera pas principalement utilisé pour acquitter des frais de gestion ou pour financer des activités de relation avec les investisseurs;
- (iv) L'émetteur révélera en détail au public, au moment de l'annonce et au moment de la clôture de tout financement, l'emploi proposé du produit de tout financement, y compris tout paiement projeté à des personnes apparentées à l'émetteur; et
- (v) Outre les restrictions relatives à la revente applicables en vertu des lois sur les valeurs mobilières, tous les titres émis dans le cadre de l'assouplissement provisoire à un prix ou un prix réputé inférieur à 0,05 \$ sont assujettis à une période de conservation imposée par la Bourse et doivent être assortis d'une mention en ce sens. Se reporter à la Politique 1.1 et à la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*.

De plus, pour ce qui concerne les financements dans le cadre de placements privés, les émetteurs sont encouragés à utiliser leur « dispense à l'intention des porteurs de titres existants » (*existing security holder exemption*) décrite dans le règlement intitulé BC Instrument 45-534 – *Exemption from Prospectus Requirement for Certain Trades to Existing Security Holders*, ou des dispenses similaires afin que tous les actionnaires existants de l'émetteur puissent participer au placement.

Expiration de l'assouplissement provisoire

L'assouplissement provisoire sera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020 et s'appliquera aux actions inscrites émises jusqu'à cette date, inclusivement.

Autres mesures relatives à la COVID-19

Pour connaître les autres mesures mises en place par la Bourse en réponse à la COVID-19, prière de se reporter aux bulletins datés du 16 mars 2020, 23 mars 2020 et 25 mars 2020, qui sont accessibles au moyen du lien suivant :

<https://www.tsx.com/listings/tsx-and-tsxv-issuer-resources/tsx-venture-exchange-issuer-resources/tsx-venture-exchange-corporate-finance-manual/tsxv-corporate-finance-bulletins?lang=fr>

La Bourse continuera de surveiller l'incidence de la pandémie et de la conjoncture sur l'application des règles et sur ses émetteurs. Nos pensées se tournent vers tous ceux qui sont affectés par la COVID-19 dans nos collectivités.

Pour toute question relative au présent bulletin, veuillez communiquer avec :

Charlotte Bell	Conseillère principale en matière de politique	604 643-6577	charlotte.bell@tsx.com
Kyle Araki	Directeur, Formation de capital (Calgary)	403 218-2851	kyle.araki@tsx.com
Tim Babcock	Directeur général, Formation de capital	416 365-2202	tim.babcock@tsx.com
Andrew Creech	Directeur, Formation de capital (Vancouver)	604 602-6936	andrew.creech@tsx.com
Sylvain Martel	Directeur, Formation de capital (Montréal et Toronto)	514 788-2408	sylvain.martel@tsx.com